

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
23e séance  
tenue le  
lundi 30 octobre 1989  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/44/SR.23  
17 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

89-56721 7865M (F)

/...

15p.

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/44/L.7 et L.11)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/C.3/44/L.8, L.9 et L.10)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/44/409 et Corr.1 et 2-S/20743; A/44/416)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite) (A/44/38, A/44/238 et Corr.1, A/44/342, A/44/409-S/20743 et A/44/411 et A/44/457)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.11

1. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote à la suite de l'adoption du projet de résolution A/C.3/44/L.11 dans le cadre du point 100 de l'ordre du jour.

2. M. KRENKL (Autriche) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote car l'Autriche n'est pas partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dont certains articles sont mentionnés aux paragraphes 6 et 10. En outre, l'Autriche estime qu'il est inopportun de mentionner le terrorisme d'Etat au cinquième alinéa du préambule.

3. M. BURCUOGLU (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour des raisons purement juridiques étant donné que la Turquie n'est pas partie à la Convention. Cependant, la Turquie appuiera vigoureusement les efforts internationaux visant à combattre l'apartheid.

4. M. METSO (Finlande), prenant la parole au nom de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, dit que ces Etats ne sont pas parties à la Convention et se sont donc abstenus lors du vote tant sur les paragraphes mis aux voix séparément que sur l'ensemble du projet de résolution. Cette attitude ne traduit pas en soi leur position sur la teneur des paragraphes mis aux voix séparément ni sur le projet de résolution qui a été adopté. Comme les incidences juridiques de ce projet au niveau international, bien que mal connues, peuvent être considérables, ces pays jugent nécessaire qu'il soit pris acte de l'explication de leur vote.

/...

5. M. ITO (Japon) dit que son pays est fermement opposé à l'apartheid et oeuvrera à son élimination mais que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle a des réserves au sujet du cinquième alinéa du préambule qui mentionne le terrorisme d'Etat et que les paragraphes 6, 7 et 10 contiennent des éléments qu'elle ne peut appuyer.

6. M. RALEBITSO (Lesotho) dit que le Lesotho, seul Etat africain entièrement enclavé dans l'Afrique du Sud, subit directement les effets de l'apartheid, auquel il est fermement opposé par principe. Le Lesotho souhaite que la communauté internationale accélère la chute de l'apartheid mais ne peut s'associer à la campagne de sanctions contre l'Afrique du Sud car il n'a pas les moyens de les appliquer.

Projet de résolution A/C.3/44/L.8

7. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.8 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. Mlle KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit que le paragraphe 16 du projet de résolution L.8 a été modifié oralement comme suit : "Félicite le mouvement démocratique de masse en Afrique du Sud des énormes succès remportés au cours de la récente campagne d'insoumission aux lois injustes de l'apartheid menée dans le cadre de la lutte contre l'apartheid". Dans le texte anglais, il convient de remplacer "Secretary general" par "Security Council" au vingt-septième alinéa du préambule.

9. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant la mise aux voix du projet de résolution.

10. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) dit que bien que résolument favorable à l'autodétermination, sa délégation ne peut accepter le fait que le projet de résolution mentionne Israël. Par ailleurs, le Costa Rica préfère la négociation à la lutte armée. La délégation costa-ricienne est opposée en particulier aux paragraphes 26 et 27 et signale qu'elle a voté pour le projet de résolution L.9 qui traite également d'autodétermination.

11. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays est un partisan convaincu de l'autodétermination mais que la délégation américaine ne pouvait accepter le projet de résolution à l'étude car il est polémique quant au ton et partiel quant au fond. Appelant l'attention sur le vingt-huitième alinéa du préambule et sur le paragraphe 44, il signale que le projet de résolution ne mentionne pas l'autodétermination des peuples afghan, cambodgien ou balte, et que la délégation des Etats-Unis votera donc contre ce projet.

12. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.8, tel qu'il a été modifié oralement.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Chili, El Salvador, Espagne, Fidji, Grèce, Irlande, Japon, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Zaïre.

13. Par 107 voix contre 15, avec 15 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/44/L.8, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

14. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote après le vote sur le projet de résolution L.8.

15. M. STUART (Australie) dit que son pays appuyait fermement le principe de l'autodétermination. Tous ses trois territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte.

(M. Stuart, Australie)

16. L'Australie est l'un des Etats qui appliquent un large éventail de sanctions contre l'Afrique du Sud en vue de l'élimination de l'apartheid par des moyens pacifiques. Le Gouvernement australien participe activement aux efforts visant à mettre au point des stratégies pour exercer des pressions efficaces sur le régime d'apartheid et faire échec aux tentatives de propagande et de déstabilisation de l'Afrique du Sud. L'Australie appuie également sans réserve la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité comme en témoignent les 400 soldats qu'elle a fournis au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

17. L'Australie regrette donc de n'avoir pu voter pour le projet de résolution A/C.3/44/L.8. En particulier, elle ne peut approuver les paragraphes 26 et 27 à cause des noms qui y sont cités et des affirmations douteuses qui y sont faites. Les projets de résolution qui répètent de façon automatique les slogans du passé ne sont pas de nature à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale devrait éviter d'exacerber les divergences et d'entraver le processus de paix en adoptant des résolutions provocatrices. Elle devrait plutôt rechercher des solutions aux problèmes et trouver des moyens pratiques d'aller de l'avant. L'Australie appuie sans équivoque le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer un Etat palestinien indépendant. Cependant, la délégation australienne ne peut accepter les affirmations exagérées faites au paragraphe 6 du projet de résolution.

18. M. MOLINA ARAMBARRI (Argentine) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution et engage les Etats Membres à se conformer à toutes les résolutions de l'ONU sur l'autodétermination. Cependant, elle aurait préféré que certains paragraphes aient été libellés différemment.

19. M. BEN YOHANAN (Israël) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution car elle a des objections concernant les paragraphes 2 à 7, qui encouragent le terrorisme contre la population civile d'Israël et contre les Arabes opposés à la violence. En outre, le texte ne donne aucune indication que les problèmes peuvent être résolus et la paix instaurée par la négociation. La récente initiative de paix d'Israël vise à mettre fin au conflit sans recours au terrorisme et à la violence préconisés dans le projet de résolution.

20. M. RALEBITSO (Lesotho) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Le Lesotho est un Etat épris de paix qui milite en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance mais préfère que ces buts soient atteints par la négociation plutôt que la lutte armée. Il espère que la détente actuelle dans les relations internationales sera mise à profit pour promouvoir ces principes.

21. Mme LISSIDINI (Uruguay) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle en approuve l'esprit et est opposée à l'apartheid. Toutefois, elle aurait préféré que le texte ne condamne pas sélectivement certains pays, ce qui n'est pas de nature à favoriser le dialogue.

/...

22. Mlle DIEGUEZ (Mexique) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle approuve ses dispositions mais elle a des réserves en ce qui concerne le vingt-cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 27.

23. Mme LAFORTUNE (Canada) dit que sa délégation s'est vue dans l'obligation de voter contre le projet de résolution, bien qu'il contienne certains éléments constructifs, car le Canada désapprouve le recours à la violence ainsi que la pratique consistant à dénoncer sélectivement certains pays et à mentionner des situations sans rapport avec le sujet. La délégation canadienne regrette particulièrement les mots utilisés en ce qui concerne la Namibie. L'Assemblée générale devrait suspendre le débat sur la Namibie pour le moment car le Conseil de sécurité examine actuellement un projet de résolution sur la question.

24. M. BOUTET (France) dit que les 12 Etats membres de la Communauté économique européenne soutiennent résolument le principe de l'autodétermination mais ne peuvent appuyer le projet de résolution parce qu'il est trop long et qu'il ne tient pas suffisamment compte des événements positifs qui pourraient mener à des solutions pacifiques sans avoir recours à la lutte armée. Leurs objections concernent en particulier les paragraphes 2 et 12. Entretenir des relations avec un Etat ne signifie pas que l'on approuve sa conduite. L'ONU doit rester impartiale en ce qui concerne la Namibie. Au Moyen-Orient, les Etats membres de la Communauté économique européenne déplorent les mesures prises par Israël dans les territoires occupés et estiment que tous les Etats ont le droit d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

25. Mme CHIMELA (Botswana) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution mais réserve sa position au sujet du paragraphe 24. Le Botswana n'est pas en mesure d'imposer des sanctions mais n'empêchera pas ceux qui le peuvent de le faire.

26. M. BURCUOGLU (Turquie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution malgré certaines réserves. Elle est opposée à la pratique consistant à condamner nommément et sélectivement des groupes de pays et ne peut approuver le paragraphe 35 parce qu'il mentionne une résolution pour laquelle la Turquie s'est abstenue lors du vote.

27. M. NELENDEZ (El Salvador) dit que bien qu'elle appuie fermement le principe de l'autodétermination sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estime que certains paragraphes du projet de résolution devraient être libellés de manière plus constructive. El Salvador n'est pas partisan de la lutte armée comme moyen d'autodétermination car cela est contraire aux dispositions de la Charte.

28. Mme NORIEGA (Panama) dit que sa délégation était absente au moment du vote mais que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

29. M. ZIADA (Iraq) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution en raison de son profond attachement à l'autodétermination et de son opposition à la discrimination raciale. Le vote négatif de certaines délégations révèle leur véritable position concernant ces questions. La coopération entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine des armements, a déjà fait l'objet d'une importante publicité dans la presse.

30. M. NDIAYE (Sénégal) dit que sa délégation était absente pendant le vote mais que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/44/L.9

31. Le PRESIDENT informe les membres de la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

32. M. ZIADA (Iraq) annonce que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

33. Le projet de résolution A/C.3/44/L.9 est adopté.

34. Mme MEHTA (Inde) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, le fait qu'elle ait voté pour ce projet ne préjuge pas de la position du Gouvernement indien à l'égard de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/44/L.10

35. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que la Bolivie, l'Equateur, les Maldives, le Niger, le Panama et la République arabe syrienne se sont portés coauteurs.

36. Mme GARUBA (Nigéria), prenant la parole au nom des auteurs, fait observer qu'à l'issue de longues consultations officieuses et afin de tenir compte des préoccupations et des propositions constructives de certaines délégations, la modification suivante a été apportée au texte du projet : au paragraphe 3, il convient de remplacer le membre de phrase "punies par les dispositions en vigueur du droit international" par "qui préoccupent vivement tous les Etats et constituent des violations des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".

37. En élaborant le projet de résolution, les auteurs ont pris en considération les travaux du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, le financement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires, et ils sont disposés à différer la prise d'une décision sur le projet de résolution en attendant que soient connus les résultats des délibérations de la Sixième Commission. A cet égard, Mme Garuba tient à réaffirmer que les travaux de la Troisième Commission sur les activités des mercenaires se limitent aux aspects

/...

(Mme Garuba, Nigéria)

humanitaires de la question : c'est à la Sixième Commission qu'il appartient d'en examiner les aspects juridiques. Les auteurs sont ouverts à toutes les suggestions et espèrent que toutes les délégations appuieront le projet de résolution.

38. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que sa délégation se félicite de la modification présentée par les auteurs et de leur souci de tenir compte des travaux de la Sixième Commission sur la question. Celle-ci examinera bientôt un projet de résolution sur les activités des mercenaires qui, croit-il savoir, sera adopté par consensus. Il est donc tout à fait logique que la Troisième Commission attende les résultats des délibérations de la Sixième Commission. Il se demande si les auteurs seraient disposés à différer la prise d'une décision sur le projet de résolution, le but étant de parvenir à un consensus.

39. Mme ATOUAZE (Algérie) dit que le représentant des Pays-Bas n'a pas tiré profit des explications données par la représentante du Nigéria au sujet de la différence entre les objectifs des deux Commissions qui examinent la question des mercenaires. Il n'y a pas de conflit entre les intérêts de l'Algérie à la Troisième Commission et sa contribution aux travaux de la Sixième Commission. Les auteurs n'ont pas demandé que le projet de résolution soit mis aux voix et seraient heureux qu'il soit adopté immédiatement par consensus.

40. Le PRESIDENT annonce que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

41. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement s'est de tout temps opposé au recrutement, au financement, à l'instruction et à l'utilisation de mercenaires. Toutefois, les graves problèmes dont traite actuellement l'Assemblée générale, notamment les exécutions sommaires, la torture, les disparitions et la détention de milliers de prisonniers politiques, sont sans commune mesure avec les activités des mercenaires. En tout état de cause, le projet de résolution porte sur des questions qui n'ont aucun lien avec les objectifs et les attributions de la Troisième Commission et fait, en partie, double emploi avec les travaux de la Sixième Commission, ce qui est contraire aux recommandations du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale. Il est manifeste que le projet de résolution met l'accent, non pas sur les préoccupations humanitaires, mais sur des questions politiques sans rapport avec les activités de la Troisième Commission. La délégation des Etats-Unis s'oppose fermement à toute tentative visant à élargir la définition généralement acceptée du terme "mercenaire", à des fins politiques. Ce terme a été défini au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève de 1949, et une définition similaire est utilisée dans le projet de convention. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis votera contre le projet de résolution.

42. M. BOUTET (France), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que, bien que ces Etats condamnent catégoriquement le recrutement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires et comprennent les motivations des auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.10, ils ne peuvent souscrire ni à son contenu ni à son libellé. Compte tenu de la crise

/...

(M. Boutet, France)

financière que traverse l'Organisation des Nations Unies, il est particulièrement regrettable qu'au lieu de chercher à rationaliser les travaux de l'Assemblée générale, les auteurs se sont engagés dans un processus qui fait double emploi avec les activités d'une autre Commission. Qui plus est, la désignation d'un rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme n'est pas opportune car la question des activités des mercenaires concerne plus les relations entre Etats que les droits de l'homme.

43. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.10, tel qu'il a été modifié oralement.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Suède, Turquie.

44. Par 111 voix contre 10, avec 20 abstentions, le projet de résolution A/C.3/44/L.10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

/...

45. Mme MIGNOTT (Jamaïque) dit que pour des raisons techniques, son vote n'a pas été enregistré. La délégation jamaïcaine souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle a voté pour le projet de résolution.

46. M. WHITAKER SALLES (Brésil), expliquant son vote après le vote, dit que, comme par le passé, la délégation brésilienne a voté pour le projet de résolution. Il note toutefois que le libellé des troisième et cinquième alinéas du préambule est trop général. La Charte des Nations Unies indique clairement dans quel cas une situation peut être considérée comme faisant peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et quelle est l'autorité habilitée à identifier une telle menace. Le troisième alinéa du préambule risque d'être mal interprété et pourrait même avoir des effets préjudiciables. Bien que les liens entre les activités des mercenaires et celles des trafiquants de drogues soit connus, le cinquième alinéa du préambule doit donner des exemples concrets de collusion pour que des contremesures efficaces puissent être proposées.

47. M. STUART (Australie) dit que bien que son pays soit fermement opposé au mercenariat, il est contre la désignation d'un rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, car cela entraînerait des doubles emplois et un gaspillage des ressources limitées de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, le projet de résolution ne tient pas compte des progrès encourageants réalisés récemment par la Sixième Commission dans l'élaboration d'une convention internationale. L'Australie est consciente que tous les Etats Membres doivent coopérer à l'application des procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, même s'ils ont des réserves au sujet de ces procédures. Pour les motifs susmentionnés, la délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

48. M. VELLA (Malte) dit qu'étant opposée à l'utilisation de mercenaires, la délégation maltaise est convaincue qu'un instrument juridique sur la question devrait être élaboré dans les meilleurs délais. Comme le Comité spécial a été créé expressément pour mettre au point cet instrument, les travaux de la Troisième Commission sur la question font double emploi et risquent même d'aller dans un sens contraire à ceux de la Sixième Commission. Pour cette raison, la délégation maltaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

49. Mme MERCHANT (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que les pays nordiques se sont, eux aussi, abstenus lors du vote. Tout en condamnant l'utilisation de mercenaires, ils regrettent qu'il n'ait pas été tenu compte dans le projet de résolution du travail accompli sur la question par le Comité spécial et le Rapporteur spécial. Qui plus est, il est malheureux que la décision sur le projet de résolution n'ait pas pu être différée en attendant que la Sixième Commission adopte le projet de convention. Enfin, le libellé du projet de résolution n'est pas conforme à celui qu'a adopté la Sixième Commission.

50. Mme NOSE (Japon) dit que, tout en se félicitant de la modification apportée au paragraphe 3 du projet de résolution, la délégation japonaise regrette qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte du projet de convention sur les mercenaires et espère que l'adoption du projet de résolution A/C.3/44/L.10 n'influera pas sur l'issue des travaux de la Sixième Commission. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la délégation japonaise a voté contre le projet de résolution.

51. M. KRENKL (Autriche) dit que les efforts faits pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution ont été insuffisants. En outre, les travaux consacrés par la Sixième Commission à l'élaboration du projet de convention et le rapport du Rapporteur spécial n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le projet de résolution. Enfin, le libellé du projet aurait dû être aligné sur celui du projet de convention. La délégation autrichienne s'est donc abstenue lors du vote.

52. M. BURCUOGLU (Turquie) dit qu'il est interdit aux citoyens turcs de servir dans des forces étrangères, et le recrutement, le financement et l'instruction des mercenaires ainsi que leur passage par la Turquie sont punissables en vertu de la législation turque. En tant que membre du Comité spécial, la Turquie préconise l'adoption dans les meilleurs délais d'un instrument juridique sur le mercenariat. Il aurait fallu tenir compte dans le projet de résolution des progrès considérables récemment réalisés dans ce sens par la Sixième Commission. Pour ces raisons, la délégation turque s'est abstenue lors du vote.

53. M. AL RAWAS (Oman) dit que compte tenu de la crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies et sachant que d'autres organes traitent de la question, sa délégation s'est abstenue lors du vote.

54. M. MELENDEZ (El Salvador) dit que sa délégation appuie les principes fondamentaux énoncés dans le projet de résolution. Toutefois, comme par le passé, elle juge malvenues les références à l'Amérique centrale, dans le contexte des luttes coloniales. Le paragraphe 2 du projet de résolution, tel qu'il est actuellement libellé, risque de donner lieu à des interprétations erronées contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Pour ces raisons, la délégation salvadorienne s'est abstenue lors du vote.

55. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) dit que son gouvernement souscrit aux principes sur lesquels repose le projet de résolution, mais que la délégation costa-ricienne s'est abstenue parce qu'elle estime que les références à l'Amérique centrale au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 2 n'ont pas lieu d'être. En revanche, elle approuve le contenu des troisième, cinquième et huitième alinéas du préambule. Le cinquième alinéa, qui établit un lien entre les activités des mercenaires et le trafic de drogues, aurait dû mentionner les régions et les pays où de telles activités ont lieu.

56. Mme VASSILIOU (Grèce) dit que son pays tient à réaffirmer qu'il est nécessaire d'organiser des séminaires ou des réunions de groupes d'experts, telle que celle qui a eu lieu à Vienne en septembre, sur les thèmes prioritaires qui seront examinés à la session de 1990 de la Commission de la condition de la femme. Pour

(Mme Vassiliou, Grèce)

ce qui est du premier thème prioritaire (l'égalité dans la participation à la vie politique et à la prise de décisions), la Grèce considère qu'il est nécessaire de lancer des programmes de mesures en faveur des femmes pour éliminer la discrimination de facto et propose d'inclure dans le rapport qui sera présenté à la Commission des exemples sur l'expérience des pays qui ont appliqué avec succès de telles mesures. Pour ce qui est du deuxième thème (Les conséquences négatives de la situation économique internationale sur l'amélioration de la condition de la femme), le rapport devrait contenir plus de renseignements. La Grèce attache en outre une importance particulière au suivi des thèmes prioritaires. Le rapport publié sous la cote A/44/516 et le séminaire organisé à Vienne en 1989 sont des exemples de la manière dont il convient d'assurer le suivi des autres thèmes prioritaires.

57. L'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales est un sujet qui intéresse particulièrement la Grèce - pays où 30 % de la population vivent dans les campagnes et où 74 % des femmes économiquement actives travaillent dans le secteur agricole. La délégation grecque tient donc à féliciter la Division de la promotion de la femme d'avoir pris des dispositions afin que la Conseillère interrégionale pour les questions concernant les femmes aide, à partir de 1990, les mécanismes nationaux à élaborer des programmes qui tiennent compte des besoins et des possibilités des femmes rurales.

58. En dépit des efforts louables déployés, le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur au Secrétariat est encore très insuffisant. Mme Vassiliou demande que le rapport sur les progrès dans ce domaine, qui doit être présenté à la Commission conformément à la résolution 43/103 de l'Assemblée générale, soit soumis, pour examen, à la Commission au titre du point 104 de l'ordre du jour.

59. La Grèce ne partage pas le pessimisme de nombreux orateurs au sujet des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives. Comme les femmes souffrent de discrimination depuis des siècles, le processus sera nécessairement lent, mais c'est en faisant preuve d'optimisme, et non de pessimisme, que la communauté internationale pourra améliorer leur situation. Pour ce qui est de l'examen et de l'évaluation des Stratégies prospectives, la délégation grecque tient à rappeler qu'à son avis, la conférence mondiale suivante devrait avoir lieu en 1995, à la fin du cycle quinquennal.

60. Pour ce qui est de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un séminaire destiné essentiellement aux pays du tiers monde a été organisé à Athènes en janvier 1989 pour aider les Etats parties à établir les rapports qu'ils sont tenus de présenter et encourager les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire.

61. Mme MOLINA DE VILLAGRAN (Guatemala), évoquant l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dit que la communauté internationale doit mettre l'accent sur la promotion de la femme lors du choix des orientations dans les domaines politique, social et en matière de développement. A l'instar des participants au Séminaire international sur les

/...

(Mme Molina de Villagran, Guatemala)

femmes et le développement rural, elle pense qu'il faut donner la priorité aux politiques en faveur des femmes rurales et aux stratégies de développement rural en général. La capacité des gouvernements d'élaborer et d'appliquer ces politiques et stratégies doit être renforcée par le biais de la coopération internationale.

62. Les années 80 ont été une décennie de perdue du point de vue du développement, notamment en Amérique centrale, où il a fallu, pour faire face aux besoins engendrés par la violence politique et les catastrophes naturelles, apporter une aide aux femmes réfugiées, rapatriées ou déplacées. A cet égard, l'appui de la communauté internationale est indispensable à l'application du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale contenu dans la résolution 42/231 de l'Assemblée générale et de la Déclaration et du Plan d'action adoptés en 1989 à la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale.

63. Le Guatemala continuera de participer aux débats de la Commission de la condition de la femme. En outre, il appuie pleinement les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

64. Mme GJIKA (Albanie) dit que son gouvernement considère que la lutte des femmes pour leur émancipation et les questions générales touchant le développement et la promotion sociale sont intimement liées. Durant les 45 années qui ont suivi la proclamation de la République, l'Albanie a réalisé d'importants progrès qualitatifs et quantitatifs pour assurer une participation active des femmes à l'activité économique et politique et l'amélioration de leur situation professionnelle.

65. Mme NOSE (Japon) engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans son rapport de 1988 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement japonais a réaffirmé sa volonté de redoubler d'efforts pour garantir l'égalité de jure et de facto entre les hommes et les femmes. Pour que les activités du Comité soient efficaces, il faut que les Etats parties à la Convention soient présents et prennent la parole lors de l'examen de rapports. Mme Nose souligne que les efforts visant à renforcer le rôle du Comité doivent tenir pleinement compte de la nécessité d'augmenter ses ressources, question qui doit être examinée à la Cinquième Commission.

66. Lorsqu'elle entreprendra la première opération d'examen et d'évaluation complets des progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, la Commission de la condition de la femme devra s'attacher à identifier les domaines où des progrès ont été réalisés et les obstacles à surmonter. Il est nécessaire de mettre en place un système intégré de présentation des rapports pour faciliter la collecte des renseignements requis dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des Stratégies prospectives de Nairobi, le but étant de faire en sorte que les Etats Membres envoient leurs réponses en temps voulu.

67. Dans le rapport qu'il a présenté, le Gouvernement japonais reconnaît que si l'égalité de jure entre les sexes était pratiquement assurée, beaucoup reste à faire pour parvenir à l'égalité de facto. Lors de récentes élections, 22 femmes ont été élues à la diète en plus de celles qui en faisaient déjà partie.

(Mme Nose, Japon)

Deux femmes occupent des postes de ministre. Les organisations non gouvernementales féminines japonaises jouent un rôle de plus en plus actif dans les activités de promotion de la femme.

68. Conscient qu'il importe d'associer autant que faire se peut les femmes au processus de développement, le Japon continuera de verser des contributions au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et espère que ces organismes poursuivront l'oeuvre importante qu'elles accomplissent en faveur de l'amélioration de la condition de la femme dans les pays en développement.

69. Mme SKOWRON-OLSZOWSKA (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) fait observer que les Stratégies prospectives d'action de Na. Jbi servent en permanence à guider les efforts que fait l'Unesco pour améliorer la situation de la femme dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Le troisième Plan à moyen terme (1990-1995) permettra de poursuivre la double stratégie consistant à organiser des activités en faveur des femmes et à favoriser leur intégration dans tous les domaines dont s'occupe l'Unesco. L'accent mis sur l'interdépendance des hommes et des femmes, considérée comme la clef d'une égalité totale, et sur l'importance de la contribution des femmes à l'avènement d'un monde meilleur comptent parmi les éléments fondamentaux du Plan.

70. Il est généralement admis que l'éducation des femmes et des jeunes filles, qui a toujours été une priorité absolue pour l'Unesco, est une condition essentielle à la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie sociale, culturelle et économique. Les efforts visant à accroître le taux d'alphabétisation des femmes et des jeunes filles seront intensifiés, notamment dans les pays où moins de 20 % d'entre elles sont alphabétisées. Les mesures supplémentaires mettront l'accent sur les programmes d'activités consécutives aux campagnes d'alphabétisation, le but étant d'élever le niveau de conscience civique des femmes et d'améliorer leurs possibilités d'emploi. Un certain nombre d'activités, entrant dans le cadre de l'Année internationale de l'alphabétisation, seront expressément consacrées aux femmes. Une attention accrue est en outre accordée à l'augmentation du nombre des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur.

71. L'Unesco accordera la priorité à la sensibilisation du public au rôle que jouent les femmes dans le domaine de la gestion des ressources nationales et en ce qui concerne d'autres questions relatives à l'environnement. Les activités viseront aussi à accroître la participation des femmes au développement culturel. Les besoins et les intérêts des hommes et des femmes étant différents, il faudra réaliser des études sur leurs perspectives socio-culturelles dans l'optique des activités de développement. Dans le domaine de la communication, la priorité sera accordée à différentes professions, notamment celles dont les femmes étaient traditionnellement exclues. Les programmes de l'Unesco destinés aux femmes favoriseront la production de matériels endogènes et la mise au point de supports

(Mme Skowron-Olszowska)

nouveaux produits par les femmes et pour les femmes. Il convient de signaler enfin que le projet de programme et de budget de l'Unesco pour 1990-1991 prévoit un certain nombre d'activités consacrées à l'application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales.

La séance est levée à 17 h 40.